

## Arrêt

n° 265 996 du 22 décembre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN DER HAERT  
Avenue Louise 54/(3e étage)  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me E. VAN DER HAERT, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante, de nationalité marocaine, mariée le 12 septembre 2005, a introduit depuis son mariage trois demandes de regroupement familial avec son époux sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont été rejetées. Le 9 février 2021, elle a introduit sa quatrième demande de regroupement familial, laquelle a donné lieu à une décision de rejet, qui constitue l'acte attaqué, et qui est motivée comme suit :

« [S.N.] née le X, ressortissante du Maroc, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, § 1er, alinéa 1,4° ;  
En effet, cette demande a été introduite afin de rejoindre en Belgique [S.H.] né le 30/05/1957, ressortissant du Maroc, présenté comme époux ;  
Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un acte de mariage du 12/09/2005 déjà fourni lors de précédentes demandes de visa ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;  
Considérant que Mr [S.] a épousé à Schaerbeek le 16/04/2003 [L.H.] née le X ;  
Considérant que Mr [S.] a épousé à Casablanca (Maroc) le 18/07/2003 [M.F.N.] née le X ;  
Considérant que Mr [S.] a répudié, moyennant compensation (Khol), le 20/07/2005 [M.F.N.] ;  
Considérant que Mr [S.] a épousé à Casablanca le 12/09/2005 [S.N.], la demanderesse ;  
Considérant que lorsque Mr [S.] a épousé [S.N.], il était toujours engagé dans les liens du mariage avec [L.H.] qu'il avait épousé à Schaerbeek le 16/04/2003 ;  
Considérant que Mr [S.] a donc contracté avec la demanderesse un mariage bigame ;  
Considérant que le mariage bigame au Maroc est réglementé par les articles 40 et suivant du Code de la famille ;  
Considérant que selon l'article 42 de ce code, l'époux qui envisage de prendre une seconde épouse doit " présenter au Tribunal une demande d'autorisation à cet effet. La demande doit indiquer les motifs objectifs et exceptionnels justifiant la polygamie et doit être assortie d'une déclaration sur la situation matérielle du demandeur. " ;  
Considérant que selon l'article 43 de ce code, " Le tribunal convoque, aux fins de comparution, l'épouse à laquelle le mari envisage d'adoindre une co-épouse " ;  
Considérant que selon l'article 46 de ce code, " Si le mari est autorisé à prendre une autre épouse, le mariage avec celle-ci ne peut être conclu qu'après qu'elle ait été informée par le juge que le prétendant est déjà marié et qu'elle ait exprimé son consentement. L'avis et le consentement sont consignés dans un procès-verbal officiel. "  
Considérant que l'acte de mariage du 12/09/2005 entre [S.H.] et [S.N.] décrit l'état civil de Mr [S.] comme " répudié selon sa déclaration et son acte de répudiation moyennant compensation, consigné sous le N° 648,..., en date du 22/07/2005 " ;  
Considérant que le Tribunal de 1ère Instance de Casablanca a donc procédé au mariage de Mr et Mme [S.] le 12/09/2005 en ignorant que Mr [S.] était toujours engagé dans les liens du mariage qu'il avait contracté à Schaerbeek le 16/04/2003 avec Mme [L.H.] ;  
Considérant que le mariage du 12/09/2005 entre Mr et Mme [S.], a donc été contracté en violation des prescrits légaux du " Code de la Famille " marocain ;  
Considérant dès lors que ce mariage du 12/09/2005 ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il a été établi ;  
Considérant que le divorce survenu le 25/10/2005 entre Mr [S.] et Mme [L.] ne supprime pas le fait que les conditions légales de validité du mariage du 12/09/2005 n'étaient pas remplies au moment du mariage ;

Qu'en conséquence, ce mariage ne peut ouvrir un droit au regroupement familial ; Dès lors, la demande de visa est rejetée

N.B. : L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)). »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 10, 12 bis, §6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 du Code de droit international privé, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'Enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en particulier l'obligation de motivation adéquate, de proportionnalité, de prudence et de gestion conscientieuse. »

Après avoir rappelé des éléments d'ordre théorique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments primordiaux du dossier. Elle lui reproche précisément de ne pas avoir pris en compte le fait que postérieurement au mariage, les autorités ont dressé un acte de mariage rectificatif dressé le 16 août 2006. Elle explique qu'en prenant cet acte rectificatif, les autorités marocaines ont fait le choix de ne pas annuler ou de priver d'effets le mariage conclu entre la requérante et Monsieur [S.H.], mais ils ont confirmé ce mariage.

La partie requérante rappelle à cet égard que l'article 15 du Code de droit international privé prévoit notamment que « le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger ». Elle estime par conséquent que l'Etat belge doit se livrer « à un contrôle conflictuel atténué ». Elle invoque la jurisprudence de la Cour de cassation qui a précisé dans un arrêt du 18 mars 2013 que « Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge du fond doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane ». Elle considère que « dans la mesure où la méconnaissance d'un élément n'implique pas d'irrégularité de l'acte de mariage ou son absence de validité dans le droit marocain, cela ne devrait pas affecter sa reconnaissance en droit belge ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de l'acte de mariage rectificatif dans la motivation de l'acte querellé et considère que la partie défenderesse « viole par conséquent également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes de bonnes administration, en particulier l'obligation de motivation adéquate, de proportionnalité, de prudence et de gestion conscientieuse ».

Par ailleurs, la partie requérante invoque l'arrêt n° 206 013 rendu par le Conseil le 27 juin 2018 pour rappeler l'importance de la vie familiale effective de la requérante. Elle rappelle à cet égard l'existence d'une vie familiale effective entre la requérante et son époux. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention du fait que le mariage a été transcrit dans les registres de l'état civil belge. Elle ne comprend pas par conséquent pourquoi son mariage a été accepté par les autorités communales, mais pas par l'Office des Etrangers.

La partie requérante reproduit l'article 12bis, §6 de la loi du 15 décembre 1980, et en invoque le bénéfice. La partie requérante explique qu'il ne peut pas être contesté que la requérante est bel et bien mariée au Maroc et qu'à moins de divorcer et de se remarier au Maroc, elle est dans l'impossibilité de produire un autre acte de mariage que celui produit. Elle estime que face à cette situation, la partie défenderesse se devait de tenir compte d'autres preuves valables au sujet du lien matrimonial ou de procéder ou de faire procéder à une analyse complémentaire.

La partie requérante avance également le fait que la requérante et le regroupant sont parents de deux enfants, lesquels ont été regroupés avec leur père en Belgique, et que « la prise de décision paraît d'autant plus disproportionnée qu'elle oblige [M.] et [S.] à vivre loin de leur maman, malgré leur jeune âge ».

Elle invoque encore l'arrêt n° 171 254 rendu par le Conseil le 5 juillet 2016, lequel indique que « dès lors que la partie défenderesse estime que l'extrait d'acte de mariage produit ne suffisait pas pour prouver le lien matrimonial, il lui appartenait de permettre à la partie requérante de compléter son dossier ».

Elle conclut de ce qui précède que la décision querellée viole « les articles 10, 12bis, §6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 15 du Code de droit international privé, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'Enfant, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration, en particulier l'obligation de motivation adéquate, de proportionnalité, de prudence et de gestion conscientieuse ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce qui concerne la compétence du Conseil, dès lors que l'acte entrepris repose sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte authentique étranger, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incomptént en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans son moyen, la partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée au regard notamment de l'acte rectificatif déposé, et non la décision de ne pas reconnaître l'acte authentique déposé par elle pour établir le mariage entre la requérante et son époux. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est basée sur le motif selon lequel

«Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un acte de mariage du 12/09/2005 déjà fourni lors de précédentes demandes de visa ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ; (...)  
Considérant que Mr [S.] a donc contracté avec la demanderesse un mariage bigame ;  
Considérant que le mariage bigame au Maroc est réglementé par les articles 40 et suivant du Code de la famille ;  
Considérant que selon l'article 42 de ce code, l'époux qui envisage de prendre une seconde épouse doit " présenter au Tribunal une demande d'autorisation à cet effet. La demande doit indiquer les motifs objectifs et exceptionnels justifiant la polygamie et doit être assortie d'une déclaration sur la situation matérielle du demandeur. " ;  
Considérant que selon l'article 43 de ce code, " Le tribunal convoque, aux fins de comparution, l'épouse à laquelle le mari envisage d'adoindre une co-épouse " ;  
Considérant que selon l'article 46 de ce code, " Si le mari est autorisé à prendre une autre épouse, le mariage avec celle-ci ne peut être conclu qu'après qu'elle ait été informée par le juge que le prétendant est déjà marié et qu'elle ait exprimé son consentement. L'avis et le consentement sont consignés dans un procès-verbal officiel." ;  
Considérant que l'acte de mariage du 12/09/2005 entre [S.H.] et [S.N.] décrit l'état civil de Mr [S.] comme " répudié selon sa déclaration et son acte de répudiation moyennant compensation, consigné sous le N° 648,..., en date du 22/07/2005 " ;  
Considérant que le Tribunal de lière Instance de Casablanca a donc procédé au mariage de Mr et Mme [S.] le 12/09/2005 en ignorant que Mr [S.] était toujours engagé dans les liens du mariage qu'il avait contracté à Schaerbeek le 16/04/2003 avec Mme [L.H.] ;  
Considérant que le mariage du 12/09/2005 entre Mr et Mme [S.], a donc été contracté en violation des prescrits légaux du " Code de la Famille " marocain ;  
Considérant dès lors que ce mariage du 12/09/2005 ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il a été établi ;  
Considérant que le divorce survenu le 25/10/2005 entre Mr [S.] et Mme [L.] ne supprime pas le fait que les conditions légales de validité du mariage du 12/09/2005 n'étaient pas remplies au moment du mariage ; Qu'en conséquence, ce mariage ne peut ouvrir un droit au regroupement familial ; Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

Le Conseil observe que la partie requérante explique avoir déposé à l'appui de sa demande de regroupement familial un acte de mariage rectificatif dressé par les autorités marocaines en date du 16 août 2006, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément dans le cadre de son appréciation.

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif l'existence d'une copie d'acte rectificatif de l'acte de mariage, homologué par le juge notaire le 22 août 2017, lequel indique en substance que le regroupant qui s'est marié avec la requérante était légalement divorcé au Maroc de sa précédente épouse, mais en cours de procédure de divorce en Belgique. L'acte indique qu'il est actuellement marié avec une seule épouse, soit la requérante.

Sans se prononcer sur le contenu et l'impact de ce document sur la procédure de regroupement familial, le Conseil observe que la partie défenderesse reste muette dans la décision querellée quant à ce document.

Partant, et à l'instar de la partie requérante le Conseil ne peut que conclure que la décision querellée telle qu'elle est rédigée ne permet pas à la partie requérante de comprendre si ledit document a été pris en considération dans l'analyse de sa demande et les raisons pour lesquelles il ne permet pas de faire droit à cette même demande.

En motivant ainsi la décision querellée, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, et notamment la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil observe que la note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors que la partie défenderesse se borne à expliquer qu'il ressort du formulaire de décision regroupement familial, qu'elle a, dans le cadre remarque, indiqué « l'acte de mariage se trouve dans les précédentes demandes de visa »

- La date de mariage du 15/08/2006 dans le RN correspond à la date de l'acte rectificatif et non à la date du mariage ».

La partie défenderesse se livre ensuite à une motivation *a posteriori*, qui ne permet pas de réparer le défaut de motivation formelle de l'acte querellé.

Dès lors, la motivation lacunaire de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante, dont le moyen porte clairement sur le contrôle de la motivation de la décision attaquée, de comprendre à suffisance et dans son intégralité le motif qui sous-tend le refus de visa querellé.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 23 avril 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE